

# Spanc Info

N° 0  
FÉVRIER  
2007

Le magazine de l'assainissement non collectif



## Ce que la Lema change pour les Spanc

*Droit de pénétrer sur les propriétés privées,  
obligation de faire contrôler l'équipement  
avant de vendre un logement, conformité  
attestée tous les 8 ans par un certificat...  
Toutes les innovations prévues pour l'ANC  
dans la nouvelle loi sur l'eau.*



### ■ PARTENAIRE DE SPANC

La Semerap : une SEM pionnière  
dans l'assainissement autonome

### ■ LOGICIELS DE GESTION

Dans quels cas une déclaration  
à la Cnil suffit

# Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

**Directeur de la publication :**  
René-Martin Simonnet

**Rédacteur en chef :**  
Emmanuel Grenier

**Spanc Info**  
12, rue Traversière  
93100 Montreuil  
T : 01 48 59 66 20  
@ : [spanc.info@wanadoo.fr](mailto:spanc.info@wanadoo.fr)

**Dépôt légal :** en cours  
**ISSN :** en cours  
**N° CPPAP :** en cours

**Régisseur exclusif de la publicité :**  
Les Éditions Magenta  
12, avenue de la Grange  
94100 Saint-Maur  
T : 01 55 97 07 03  
F : 01 55 97 42 83  
@ : [l.e.m@wanadoo.fr](mailto:l.e.m@wanadoo.fr)

**Une publication de l'Agence Ramsès**  
SARL de presse au capital de 10 000 €  
Siret : 39491406300034  
Associés : René-Martin Simonnet,  
Véronique Simonnet  
Gérant : René-Martin Simonnet  
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que l'auteur s'est muni de toutes les autorisations nécessaires à la parution.

*Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle.

Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.



**Emmanuel Grenier**  
*Rédacteur en chef*



**René-Martin Simonnet**  
*Directeur de la publication*

## En chantier

Un magazine rien que sur l'assainissement non collectif : cela aurait été impensable au XX<sup>e</sup> siècle ! Il y a seulement vingt ans, l'ANC apparaissait comme moribond, destiné à disparaître progressivement devant l'avancée de l'urbanisation. Aujourd'hui, il est au centre des discussions législatives et techniques ; on lui demande aussi d'être plus efficace pour la protection de la nature. On voit en réponse apparaître de nouvelles techniques, plus efficaces mais souvent plus chères. C'est un grand chantier qui s'ouvre, ou plutôt une multitude de petits chantiers.

En même temps, de nouveaux acteurs vont très vite prendre une place centrale : les services publics de l'assainissement non collectif. Certains s'en seraient volontiers dispensés, et le Parlement a d'ailleurs failli faire passer les Spanc à la trappe en mai dernier. Mais finalement, la montée en puissance de l'ANC sera bien encadrée par des acteurs publics locaux.

Dans toute la France, il va falloir les créer, les réformer ou les renforcer, avec l'aide des agences de l'eau et des conseils généraux, pour qu'ils puissent appliquer la nouvelle loi (voir notre dossier en page 6) et la réglementation qui suivra. Deuxième chantier.

C'est pour accompagner ces deux évolutions que nous lançons *Spanc Info*, destiné aux Spanc et à leurs partenaires. Nous vous détaillerons nos objectifs et nos moyens dans notre numéro un. Parce qu'aujourd'hui, ce que vous avez sous les yeux, ce n'est que le numéro zéro, un brouillon amélioré qui sert à détecter toutes les erreurs avant le vrai lancement. Nous aussi, nous sommes en chantier ; mais nous serons prêts dans deux mois, nous.

Vous ne lirez ici qu'un demi-numéro : pour limiter les coûts de ce numéro zéro, qui est gratuit, nous le diffusons par mél, et nous n'avons pas voulu vous envoyer un fichier trop lourd. Les numéros normaux de *Spanc Info* seront imprimés et envoyés par la poste, car ils seront payants. Ils comporteront deux fois plus de pages, et des rubriques qui ne figurent pas dans cette maquette améliorée : des interviews, des débats, le portrait d'un Spanc, des dossiers techniques, etc.

Et un courrier des lecteurs, que nous espérons nourri et instructif. Dès à présent, nous vous recrutons pour notre chantier : un numéro zéro est fait pour que tout le monde donne son avis et envoie ses critiques, sur le contenu, la présentation, la couleur des filets, le nombre de pages,... sur tout ce que vous voulez. Une seule adresse pour tout nous écrire : [spanc.info@wanadoo.fr](mailto:spanc.info@wanadoo.fr)

- 27 février, Clermont-Ferrand.  
1<sup>er</sup> mars, Nantes.  
6 mars, Le Mans.  
8 mars, Rennes.  
Réunions d'information sur le IX<sup>e</sup> programme 2007-2012.  
Agence de l'eau Loire-Bretagne :  
T : 02 38 51 73 73  
F : 02 38 51 74 74  
@ : contact@eau-loire-bretagne.fr  
W : www.eau-loire-bretagne.fr
- Du 27 au 29 mars, Paris.  
Intersol : congrès et exposition sur les sols, les sédiments et l'eau.  
Webs :  
T : 01 61 04 96 13  
@ : webs\_limousin@yahoo.fr
- Du 27 au 29 mars, Metz.  
Salon des éco-industrie.  
Parc des expositions de Metz métropole :  
T : 03 87 55 66 00  
F : 03 87 55 66 18  
@ : daniel.egloff@fim-metz.com  
W : www.fim-metz.com
- Du 18 au 21 avril, Padoue (Italie).  
Hydrica : salon des technologies pour l'eau.  
Padova fiera SPA :  
T : 00 39 49 840516  
F : 00 39 49 840567
- W : www.sepeurope.org
- Du 1<sup>er</sup> au 3 mai, Birmingham (Angleterre).  
Iwex : exposition sur l'eau et les effluents.  
Faversham House group :  
T : 00 44 208 651 71 00  
F : 00 44 208 651 71 44  
@ : iwex@fav-house.com
- Du 8 au 11 mai, Bâle (Suisse).  
Salon des processus, de la technique des procédés et de la gestion environnementale.  
Messe Schweiz  
Veranstaltungen :  
T : 00 41 61 686 20 20  
F : 00 41 61 686 21 89  
W : www.reachfair.ch
- 31 mai, Lyon.  
Le traitement des boues pour les petites collectivités.  
Office international de l'eau :  
T : 05 55 11 47 70  
F : 05 55 11 47 01  
W : www.oieau.fr
- Du 4 au 7 juin, Barcelone (Espagne).  
Congrès de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement.  
Astee :  
W : www.astee.org

## ÉDITORIAL

En chantier 2

AGENDA 3

FORMATIONS 3

BULLETIN D'ABONNEMENT 21

## À SUIVRE

Un marché en forte expansion  
L'ANC trouve sa place à Pollutec 4

## DOSSIER

Nouvelle loi sur l'eau  
et les milieux aquatiques  
Ce que la Lema change  
pour les Spanc 6

## ÉCONOMIE ET ENTREPRISES

Partenaire de Spanc  
Une SEM pionnière dans  
l'assainissement autonome 15

## REPÈRES

Logiciels de gestion des Spanc  
Dans quels cas une déclaration  
à la Cnil suffit 19

PRODUITS ET SERVICES 22

## FORMATIONS

**Centre national de formation  
aux métiers de l'eau  
(CNFME)**Lieux : Limoges (L)  
ou La Souterraine (LS)  
T : 05 55 11 47 70  
F : 05 55 11 47 01  
@ : cnfme@oieau.fr  
W : www.oieau.fr/cnfmeANC pour l'entrepreneur :  
bases techniques et réglementaires.  
12 mars (LS)  
17 septembre (LS)Contrôle technique de l'ANC neuf.  
Du 12 au 16 mars (LS)  
Du 2 au 6 juillet (LS)  
Du 17 au 21 septembre (LS)

Contrôle technique de

l'assainissement non collectif existant.

Du 2 au 6 avril (L)  
Du 21 au 25 mai (L)  
Du 25 au 29 juin (L)  
Du 3 au 7 septembre (L)  
Du 15 au 19 octobre (L)Diagnostic de l'assainissement lors  
des transactions immobilières.  
Du 16 au 20 avril (L)  
Du 26 au 30 novembre (L)Gestion des services d'assainissement  
non collectif.  
Du 22 au 25 mai (LS)  
Du 16 au 19 octobre (LS)Gestion de l'ANC : réhabilitations  
sans contentieux.  
Du 19 au 22 juin (L)  
Du 20 au 23 novembre (L)Entretien de l'assainissement non  
collectif : le rôle de la collectivité.  
Du 5 au 7 novembre (L)**Réseau Idéal**Lieu : Le Kremlin-Bicêtre  
T : 01 45 15 09 09  
F : 01 45 15 09 00  
W : www.reseau-ideal.asso.frLes procédés d'épuration adaptés  
aux petites collectivités.  
27 marsRéhabilitation des systèmes d'ANC :  
quelle organisation ?  
5 juinGestion déléguée ou régie : quel mode  
de gestion choisir ?  
20 novembre

Un marché en forte expansion

# L'ANC trouve sa place à Pollutec

*La première expérience a débouché sur une satisfaction unanime. Surfant sur le besoin d'information et l'inquiétude des élus en matière de Spanc, le village de l'assainissement autonome a remporté un franc succès.*

**C'**EST une première : lors du 22<sup>e</sup> salon Pollutec à Lyon, début décembre, un « village de l'assainissement autonome » a été organisé à l'initiative conjointe du Syndicat professionnel des industriels français de l'assainissement autonome (Ifaa) et de la Chambre nationale de l'artisanat et des travaux publics (CNATP), rassemblant une majorité de fabricants de matériels.

La zone centrale du village, dans le hall 3 d'Eu-rexpo, comportait un espace de présentation réunissant une dizaine d'entreprises et de bureaux d'études, offrant une large palette de savoir-faire et de technologies. Il y avait aussi une zone d'expertise, animée par l'Ifaa et la CNATP, où les visiteurs pouvaient trouver des informations et des conseils sur les solutions disponibles en matière d'assainissement non collectif (ANC).

*Un public attentif a suivi les exposés, surtout celui qui portait sur la norme XP DTU 64-1.*

APFOUCHA

APFOUCHA



Des conférences et des débats étaient également organisés sur l'offre de produits, sur la norme DTU 64-1 et la réglementation et sur les critères de choix d'entreprises artisanales. Autour de cette zone centrale étaient regroupées 38 sociétés ayant une activité directement (27) ou indirectement liée à l'ANC.

Ce marché a été évalué à 835 M€ en 2003, mais il devrait augmenter fortement : selon les indications données lors de Pollutec, 80 % à 90 % des systèmes d'ANC contrôlés par des services publics de l'assainissement non collectif (Spanc) n'étaient pas conformes aux prescriptions. Il va falloir donc réhabiliter en masse et la croissance du secteur, évaluée à 5 % pour 2005, devrait encore s'accélérer. Il y a dix ans, l'ANC était donné pour moribond. Aujourd'hui, il est au centre des discussions et ce premier village de l'assainissement autonome en est l'une des manifestations.

Hubert Willig, président de l'Ifaa, en tire « un bilan positif, dans la mesure où c'était une première ». En réalité, tous les exposants avaient déjà participé aux éditions précédentes de Pollutec, mais en ordre dispersé. Chez l'organisateur du salon, Reed expositions France, le responsable



*Au micro, Francis Boullard, secrétaire général de la CNATP. À gauche, Gérard Maréchal, artisan en travaux publics dans le Jura et administrateur de la CNATP.*

APFOUCHA

du village, Brudis Limar fait remarquer que, lors des salons précédents, « l'offre en matière d'ANC était parsemée et peu claire : le lieu du stand dépendait surtout de la date d'inscription. Notre intérêt était de regrouper pour offrir à nos visiteurs quelque chose de plus clair. »

Ce premier essai demandera à être transformé : selon Hubert Willig, certains industriels ont été prévenus trop tard pour choisir un emplacement près du village. D'autres ont préféré mettre en avant leur offre en matière d'assainissement collectif.

### Tous les exposants veulent être dans le village en 2008

Mais la satisfaction est générale, aussi bien à la CNATP, où l'on souligne le succès remporté par les conférences d'information mises en place sur le village, qu'à l'Ifaa : « Les industriels qui n'ont pu être présents dans le village m'ont dit l'avoir regretté et ont déclaré qu'ils comptaient bien y être pour la prochaine édition », affirme Hubert Willig. Car il y aura sans doute une prochaine fois, mais en 2008 à Lyon, plutôt qu'en 2007 à Paris : l'ANC touche surtout les particuliers et les collectivités locales, pas l'industrie, qui est le thème du salon 2007. Francis Boullard, secrétaire général de la CNATP, souligne que ce ne serait de toute façon pas possible, puisque l'assemblée générale de la CNATP aura lieu au même moment.

Brudis Limar avoue avoir eu une petite appréhension : « Nous avons constaté que les élus et les agents territoriaux avaient l'habitude de faire leur tour dans les grands stands, comme Veolia ou Suez. Se déplaceraient-ils jusqu'au hall 3, où était installé notre village ? » Après une première journée un peu calme, le succès est venu. Reed se dit prête à renouveler l'expérience, si ses partenaires le désirent : « Beaucoup de sociétés entrent dans ce domaine et ont besoin de se faire connaître. »

Emmanuel Grenier

### Une édition record

Du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, Pollutec 2006 a accueilli à Eurexpo 67 326 visiteurs, contre 65 099 lors de la dernière édition lyonnaise en 2004 (+ 3,4 %).

Il y avait 2 547 exposants de 36 nationalités, dont 789 sociétés étrangères, contre 2 403 exposants de 32 nationalités (+ 6 %) en 2004, sur 91 650 m<sup>2</sup> de surface d'exposition contre 88 170 m<sup>2</sup> (+ 7,6 %).



## Nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques

# Ce que la Lema change pour les Spanc

*Contrôle tous les huit ans au moins, agrément obligatoire pour la vidange et l'entretien, libre accès des agents des Spanc aux propriétés privées, diagnostic de l'ANC annexé à l'acte de vente : la nouvelle loi donne enfin de nouveaux outils aux gestionnaires de l'assainissement autonome.*

**S**IX versions différentes, depuis le texte initial du gouvernement jusqu'à la loi définitive publiée au *Journal officiel* ! On peut vraiment dire que le Parlement a eu beaucoup de peine à s'accorder sur un dispositif cohérent pour l'assainissement non collectif (ANC), dans la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema).

L'étude comparative de ces revirements successifs nourrirait amplement une thèse de doctorat. Nous n'irons pas aussi loin ici. Disons juste que les deux principales difficultés portaient sur les contrôles et les diagnostics, d'une part, et sur la part laissée au privé à côté des services publics de l'assainissement non collectif (Spanc), d'autre part. En première lecture, concernant ce dernier point, le Sénat a largement ouvert la porte aux entreprises ; puis l'Assemblée nationale est allée encore plus loin, en permettant aux particuliers de choisir entre les Spanc et le secteur privé. Laisser au contrôlé le choix de son contrôleur, c'est pour le moins inhabituel...

Ce système, voulu par les communes encore dépourvues de Spanc, a été vivement combattu durant tout l'été 2006 par celles qui avaient respecté la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. En deuxième lecture, le Parlement s'est rallié aux arguments de ces dernières, en décidant que toute la France devrait à terme être couverte par des Spanc. On a dû cependant attendre la dernière discussion, dans la commission mixte paritaire chargée de parvenir à un texte commun, pour régler les derniers détails, comme le rythme des contrôles qu'un amendement avait rendu incohérent.

L'essentiel de la nouvelle législation sur l'ANC est regroupé dans les articles 46 et 53, mais de

nombreux autres articles concernent aussi ce sujet. Nous les commentons ci-dessous.

### Titre II Alimentation en eau et assainissement Chapitre I<sup>er</sup> Assainissement

#### Article 45

*Art. L. 425-1 du code des assurances (c. assur.).*

Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est chargé d'indemniser les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières, si l'épandage de boues d'épuration rend ces terres impropres à la culture.

Il faut pour cela que le dommage sanitaire ou écologique ainsi provoqué n'ait pas pu être connu au moment de l'épandage, en raison de l'état des connaissances scientifiques et techniques. Il faut en outre qu'il ne puisse être couvert ni par les contrats d'assurance en responsabilité civile souscrits par les producteurs de boues, parmi lesquels les entreprises de vidange, ni par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination des boues. [1]

Ce fonds indemnise les dommages constatés, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, sous réserve que l'épandage ait été effectué dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est financé par une taxe annuelle due par tous les producteurs de boues. Cette taxe est calculée sur la quantité de matière sèche de boue produite, dans la limite de 0,50 € par tonne ; son montant est fixé par décret en Conseil d'État. Les redevables la paient l'année suivante, lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du mois de mars ou du premier trimestre de

[1] Ce fonds ne couvre que des risques non assurables, car inconnus ou indéterminés. Pour les autres risques, le producteur de boues doit s'assurer directement.

*Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO 31 déc. 2006, p. 20285)*

*Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (rectificatif) (JO 20 janv. 2007, p. 1201)*

l'année civile. Les règles de recouvrement et de contrôle, les sanctions et les réclamations contre cette taxes sont les mêmes que pour la TVA. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ce dispositif.

*Art. 1647 du code général des impôts (CGI).*

L'État prélève 2 % du produit de la taxe sur les boues produites pour ses frais d'assiette et de recouvrement.

## Article 46

*Art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique (CSP).*

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'ANC dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le préfet [2], afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou abandonnés en application de la réglementation, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire de l'immeuble, qui définit les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

La commune délivre au propriétaire de l'installation d'ANC le document résultant du contrôle prévu à l'article 54 de la Lema. Si l'installation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire dispose de quatre ans pour faire procéder aux travaux prescrits par ce document.

Un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement définit :

- les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites ;
- les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics.

*Art. L. 1331-11 CSP.*

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article 54 de la Lema ;
- pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'ANC, si la commune en assure la prise en charge.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme comprise entre 100 % et 200 % de la

[3]  
C'est-à-dire que la redevance et sa majoration éventuelle ne sont plus à la charge du propriétaire mais de l'occupant.

[2]  
Toute personne physique ou morale pourra être agréée, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté interministériel.

redevance d'assainissement collectif ou de la redevance d'ANC, ce taux étant fixé par le conseil municipal. [3]

*Art. L. 1331-11-1 CSP.*

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC est joint au dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou, en cas de vente publique, au cahier des charges.

*Art. L. 1331-15 CSP.*

Les immeubles et installations existants qui sont destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

*Art. L. 1515-2 CSP.*

Pour l'application à Mayotte du premier alinéa de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, un arrêté du préfet de Mayotte détermine les catégories d'immeubles pour lesquels le raccordement aux égouts n'est pas obligatoire ou peut être reporté pour un délai n'excédant pas dix ans.

## Article 47

*Art. L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).*

Si le document résultant du contrôle prévu à l'article 54 de la Lema n'est pas produit ou s'il est périmé, le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

*Art. L. 271-5 CCH.*

Si ce document n'est plus valide à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document qui peut être annexé à l'acte authentique de vente.

## Chapitre II Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

### Article 53

*Art. L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre ne compte plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Il faut pour cela que les deux services soient soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA et que leur mode de gestion soit identique. [4]

## Article 54

*Art. L. 2224-7 CGCT.*

Tout service assurant tout ou partie des missions de contrôle, d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC ou de traitement des matières de vidange est un service public d'assainissement.

*Art. L. 2224-8 CGCT.*

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, elles assurent le contrôle des installations d'ANC. Pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans, cette mission de contrôle est effectuée par une vérification de la conception et de l'exécution. Pour les autres, elle est effectuée par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, qui établit si nécessaire une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles contrôlent les installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans. [5]

À la demande du propriétaire, la commune peut assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges qui en sont issues.

Les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'ANC.

*Art. L. 2224-10 CGCT.*

Les communes (ou les EPCI) délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'ANC. Elles doivent y assurer le contrôle de ces installations. Elles peuvent décider d'y assurer le traitement des matières de vidange. Elles peuvent décider d'y assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

*Art. L. 2224-11 CGCT.*

Les services publics d'assainissement sont gérés financièrement comme des services à caractère industriel et commercial.

*Art. L. 2224-11-1 CGCT.*

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

[4]

La loi n'impose pas expressément que les deux services soient gérés par la même entité.

[5]

La commune ou le groupement a intérêt à motiver la périodicité retenue. Pour des contrôles fréquents, il faut pouvoir démontrer la nécessité de cette surcharge financière par des raisons objectives, comme la protection de l'eau ou de la santé publique. Le souci d'équilibrer le budget d'un Spancpléthorique ne peut suffire.

*Art. L. 2224-11-3 CGCT.*

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport annuel qu'il remet au maire.

*Art. L. 2224-11-4 CGCT.*

Le contrat de délégation du service public (DSP) d'assainissement impose au délégataire l'établissement, en fin de contrat, d'un inventaire détaillé du patrimoine de la commune ou du groupement délégant. Il lui impose aussi, en plus de sanctions éventuelles, de verser au budget de l'assainissement du délégant une somme correspondant au montant des travaux figurant dans le programme prévisionnel et non exécutés.

*Art. L. 2224-11-5 CGCT.*

Les aides publiques attribuées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service.

*Art. L. 2573-24 CGCT.*

La législation sur l'ANC est applicable aux communes de Mayotte, mais la date limite en est repoussée au 31 décembre 2020.

## Article 56

*Art. L. 1411-5 CGCT.*

Lors de la procédure de passation d'une DSP, les plis contenant les offres sont ouverts par une commission. Peuvent y participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP.

## Article 57

*Art. L. 2224-12 CGCT.*

Après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), les communes et les groupements de collectivités territoriales établissent un règlement de service pour chaque service d'assainissement dont ils sont responsables. Ce règlement définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers. [6]

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement des modalités et de la réalité de cette diffusion.

Art. L. 2224-12-1 CGCT.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues en matière d'assainissement par le code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues. À titre dérogatoire, elles peuvent échelonner ces remboursements. Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Art. L. 2224-12-3 CGCT.

Les redevances d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature qui découlent de leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Les sommes perçues à ce titre devront être remboursées au plus tard le 31 décembre 2009.

### Article 58

Art. L. 1413-1 CGCT.

À partir de 2008, le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, au plus tard le 30 juin, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

### Article 64

Art. L. 5214-16 CGCT.

La communauté de communes doit exercer certaines compétences de plein droit, en lieu et place des communes membres. Elle doit notamment choisir au moins une compétence sur une liste de six. La sixième compétence, ajoutée à cette liste par le présent article, est : « *tout ou partie de l'assainissement* ».

### Article 65

Art. L. 5214-23-1 CGCT.

Certaines communautés de communes sont éligibles à la dotation d'intercommunalité lors-

[6] Le règlement du Spanc peut être disponible sur un site web, mais les usagers qui n'ont pas accès à l'Internet doivent pouvoir en consulter, par un autre moyen, une version à jour.

[7] Sous réserve qu'il existe une zone d'ANC dans au moins une commune membre.

qu'elles exercent au moins quatre compétences sur une liste de sept. La septième compétence, ajoutée à cette liste par le présent article, est : « *en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif* ». [7]

### Article 66

Art. L. 136-1 du code de la consommation.

Contrairement aux autres professionnels prestataires de services, les exploitants des services d'assainissement n'ont pas à informer les consommateurs de la possibilité de ne pas reconduire un contrat conclu avec une clause de reconduction tacite.

## Titre IV

### Planification et « gouvernance »

#### Chapitre I<sup>er</sup>

### Attributions des départements

### Article 73

Art. L. 3232-1-1 CGCT.

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met une assistance technique, dans des conditions déterminées par convention, à la disposition des communes ou des EPCI qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte dont il est membre. Dans les départements d'outre-mer,

### Ça veut dire quoi, déjà ?

- Codes modifiés par la Lema :
  - c. assur. : code des assurances
  - c. envir. : code de l'environnement
  - CCH : code de la construction et de l'habitation
  - CGCT : code général des collectivités territoriales
  - CGI : code général des impôts
  - CSP : code de la santé publique
- Autres abréviations :
  - ANC : assainissement non collectif
  - CCSPL : commission consultative des services publics locaux
  - CLE : commission locale de l'eau
  - CNE : Comité national de l'eau
  - DBO 5 : demande biologique en oxygène sur cinq jours
  - DSP : délégation de service public
  - EPCI : établissement public de coopération intercommunale
  - EPTB : établissement public territorial de bassin
  - Lema : loi sur l'eau et les milieux aquatiques (le présent texte)
  - Onema : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
  - Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
  - Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
  - Spanc : service public de l'assainissement non collectif
  - TVA : taxe sur la valeur ajoutée

cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau. En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des EPCI bénéficiaires et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.

## Chapitre II

### Aménagement et gestion des eaux

#### Article 77

*Art. L. 212-5-2 c. envir.*

Lorsque le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) a été approuvé et publié, son règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre défini par le Sage doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. [8]

#### Article 79

*Art. L. 212-11 c. envir.*

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions législatives applicables aux Sage.

## Chapitre III

### Comités de bassin et agences de l'eau

#### Article 82

*Art. L. 213-8 c. envir.*

Le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Les membres des trois collèges constituant le comité de bassin (élu, usagers et État et ses établissements publics) peuvent se constituer en commission territoriale quand ils représentent le même sous-bassin. Cette commission a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ses propositions.

*Art. L. 213-8-1 c. envir.*

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, une agence de l'eau, établissement public de l'État à caractère administratif, applique le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (Sdage) et les Sage en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

*Art. L. 213-9 c. envir.*

Les ressources financières de l'agence de l'eau sont constituées notamment des redevances perçues en application de l'article 84 de la Lema, des remboursements des avances faites par elle et de subventions versées par des personnes publiques.

*Art. L. 213-9-1 c. envir.*

Pour l'exercice de ses missions, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action. Il prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa réalisation.

Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée, ainsi que le montant des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema).

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence relatives au programme et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin. Elles doivent respecter l'encadrement du montant pluriannuel global des dépenses de l'agence et leur répartition par grands domaines d'intervention, fixés par un arrêté des ministres chargé de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau (CNE).

L'exécution du programme, faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans ce cadre, fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances. Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au *Journal officiel*. Elles sont tenues à la disposition du public.

*Art. L. 213-9-2 c. envir.*

Dans le cadre de son programme, l'agence apporte des concours financiers directs ou indirects, sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées, pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, lorsque ces actions ou travaux contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les concours de l'agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires relatives à l'eau.

Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions

[8] Dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau figurent, à la rubrique 2.1.1.0, les dispositifs d'ANC devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO 5 [soumis à déclaration].

soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut conduire des actions de coopération internationale dans le domaine de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources. Ses agents peuvent y contribuer, dans le respect des règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnel.

L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions réalisées par l'Onema, notamment pour le recueil et la diffusion de données sur les services publics d'assainissement. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, en fonction du potentiel économique du bassin et de l'importance relative de sa population rurale.

L'agence attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'assainissement dans les communes rurales. Pour cela, elle détermine le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le bassin. Lorsqu'un département participe au financement de ces travaux, elle passe avec lui une convention définissant les critères de répartition.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

*Art. L. 213-9-3 c. envir.*

L'article 82 de la Lema ne s'applique pas aux départements d'outre-mer.

## Article 83

*Non codifié.*

Douze orientations prioritaires sont fixées pour les programmes des agences de l'eau, entre 2007 et 2012. Celles qui peuvent concerner l'ANC sont :

- contribuer à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;

- contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'assainissement ;

- mener et soutenir des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public et en particulier dans les établissements scolaires, en favorisant l'engagement de ces derniers dans ce domaine ;

- participer à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe ;

- mener et soutenir des actions de coopération internationale permettant d'atteindre les objectifs du sommet mondial du développement durable d'août et septembre 2002, en particulier pour l'assainissement.

## Le groupe travaille

Durant les débats parlementaires, Nelly Olin a assuré que la réglementation concernant l'ANC serait révisée dès la parution de la Lema. La ministre de l'écologie et du développement durable a confié cette révision des arrêtés du 6 mai 1996 à un groupe de travail.

Il comprend des représentants des ministères concernés, des collectivités territoriales et des professionnels. Il devrait se réunir jusqu'en avril, dans l'objectif de présenter les projets de nouveaux textes au Comité national de l'eau de mai prochain. Si cet objectif est tenu, les arrêtés révisés devraient paraître à l'automne, compte tenu du délai de signature par les quatre ministères concernés.

Les délibérations des agences de l'eau doivent être compatibles avec ces orientations.

Les agences de l'eau ne doivent pas dépenser plus de 14 Md€ pour les années 2007 à 2012, hors primes de résultat et contribution à l'Onema. Sur ce total, les dépenses spécifiques versées par les agences au titre de la solidarité avec les communes rurales doivent atteindre au moins 1 Md€. Le total des contributions des agences à l'Onema ne peut pas dépasser 108 M€ par an.

## Article 84

*Art. L. 213-10 c. envir.*

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées huit catégories de redevances.

*Art. L. 213-10-1 c. envir.*

Constituent les redevances pour pollution de l'eau, d'une part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et, d'autre part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

*Art. L. 213-10-3 c. envir.*

Toutes les personnes abonnées au service d'eau potable sont assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, sauf si elles acquittent la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Sont également assujetties, si elles disposent d'un dispositif de comptage des volumes prélevés, les personnes qui prélèvent de l'eau sur une autre source d'approvisionnement que le réseau de distribution, et celles qui disposent d'un forage pour leur alimentation en eau.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné, dans la limite de 6 000 m<sup>3</sup> par an. Pour les personnes qui disposent d'une autre source d'approvisionnement ou d'un forage, les volumes ainsi prélevés s'ajoutent à l'assiette de la redevance.

En l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette est calculée à partir d'un forfait par habitant, déterminé par un décret.

Chaque agence de l'eau fixe un taux par unité géographique cohérente, dans la limite de 0,50 €/m<sup>3</sup>. Ces unités sont définies à partir de l'état des masses d'eau, des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines, des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou d'une autre police qui porte sur l'usage de l'eau, et des objectifs fixés par le Sdage et le Sage.

La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service public d'eau potable. Elle est exigible à l'encaissement du prix de l'eau distribuée. L'exploitant facture la redevance aux abonnés dans des conditions administratives et financières fixées par décret.

Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. Elle peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau.

De même, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'ANC. Elle peut atteindre jusqu'à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

*Art. L. 213-10-4 c. envir.*

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 213-10-1 et L. 213-10-3.

*Art. L. 213-10-6 c. envir.*

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte remplace le coefficient de collecte. À l'inverse de ce dernier, elle n'est due que par les personnes soumises à la redevance d'assainissement collectif.

## Article 85

*Art. L. 213-11 à L. 213-11-17 c. envir.*

Les éventuels redevables déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul des redevances avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les redevables éventuels, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant

un impact sur ces redevances et les appareils susceptibles de fournir des informations. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence peut demander les pièces, renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle. Le délai de réponse est d'au moins deux mois. En cas de réponse insuffisante, l'agence adresse une mise en demeure de compléter la réponse dans les 30 jours.

Quand elle prévoit un contrôle sur place, elle en informe le redevable au préalable, en précisant les années concernées. Le redevable peut se faire assister par un conseil de son choix. Le contrôleur ne peut emporter de documents qu'après l'établissement d'une liste contresignée par le redevable. Les originaux sont restitués dans les 30 jours.

L'agence transmet le rapport de contrôle au redevable, qui dispose de 30 jours pour faire des observations. Elle l'informe des suites du contrôle. L'assiette d'une même redevance pour les mêmes années ne peut être contrôlée deux fois de suite.

Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence. Des organismes habilités par l'autorité administrative et mandatés par le directeur peuvent être chargés de certains contrôles techniques.

Les administrations de l'État et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle d'une autorité administrative doivent communiquer à l'agence, sur sa demande, les documents qu'ils détiennent et qui lui sont nécessaires pour l'assiette et le contrôle des redevances, sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.

Lorsque l'agence constate une erreur, volontaire ou non, dans les éléments servant de base au calcul des redevances, elle adresse au redevable une proposition de rectification motivée. L'intéressé dispose de 30 jours pour formuler ses observations ou donner son accord. Lorsque l'agence rejette ces observations, elle motive sa réponse.

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les redevances sont dues. Cette prescription est interrompue comme en matière de fiscalité.

Sont établies d'office les redevances dues par les personnes qui n'ont pas déclaré les éléments nécessaires dans les 30 jours suivant une mise en demeure, qui n'ont pas répondu dans les délais fixés aux demandes de renseignement ou d'éclaircissement, qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui les ont empêchés.

En cas d'imposition d'office, les éléments servant au calcul des redevances sont portées à la connaissance de l'intéressé au moins 30 jours avant la mise en recouvrement ; ce dernier peut encore présenter des observations.

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive ou inexacte ou de taxation d'office, les redevances sont assorties d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations, selon les modalités prévues pour l'impôt sur le revenu.

Le directeur de l'agence émet un ordre de recette, qui est pris en charge par l'agent comptable. Il est notifié au redevable pour le recouvrement des redevances et des éventuels intérêts de retard ou majorations.

Avant tout recours contentieux, le redevable qui conteste tout ou partie de ses redevances doit d'abord adresser une réclamation au directeur de l'agence.

Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'État. Les redevances ou suppléments de redevance inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrements. L'agence peut accorder des remises totales ou partielles, à la demande du redevable ou de ses créanciers.

Les redevances peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes.

L'action de l'agent comptable se prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date de mise en recouvrement. Ce délai est interrompu par tout acte de reconnaissance de la part du redevable et par tout autre acte interruptif de la prescription.

Les poursuites sont exercées par l'agent comptable selon le droit commun, sauf les commandements de payer qui sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recouvrement peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur, notifiée au redevable et au tiers détenteur. Ce dernier doit verser les fonds dans les 30 jours ; s'ils sont indisponibles, il doit en aviser le comptable dès réception de l'opposition.

Les règles fiscales ordinaires s'appliquent à la contestation du recouvrement des redevances.

Les personnes appelées à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances sont tenues au secret professionnel.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'article 85 de la Lema, qui ne s'applique pas aux départements d'outre-mer.

## Article 86

*Art. L. 213-13 c. envir.*

Un office de l'eau d'un département d'outre-mer peut conduire des actions de coopération internationale dans les mêmes conditions qu'une agence de l'eau.

*Art. L. 213-14 c. envir.*

Si le comité de bassin d'un département d'outre-mer confie à l'office de l'eau le pro-

gramme et le financement d'actions et de travaux, l'office arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires.

Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre de ce programme, il établit et perçoit auprès des personnes publiques des redevances, dont une redevance pour pollution de l'eau.

*Art. L. 213-14-2 c. envir.*

La redevance pour pollution de l'eau est calculée et déclarée comme en métropole. Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau, sur avis conforme du comité de bassin.

*Art. L. 213-20 c. envir.*

Les redevances perçues par les offices de l'eau peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes.

## Chapitre IV Comité national de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques

### Article 87

*Art. L. 213-1 c. envir.*

Sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, le CNE donne son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et sur la qualité des services publics d'assainissement.

### Article 88

*Art. L. 213-2 à L. 213-6 c. envir.*

L'Onema est un établissement public de l'État à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.

Il participe à la connaissance, à la protection et à la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques. Il apporte son appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans l'application de leurs politiques.

Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion de données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'assainissement. À leur demande, les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à la constitution de ce système d'information.

Il garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment au profit des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit

ou soutient des programmes de recherche et d'études communs à tous les bassins ou d'intérêt général, en particulier par des concours financiers à des personnes publiques ou privées. Il conduit et soutient des actions de communication et de formation.

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État et de ses établissements publics, des comités de bassin, des agences de l'eau, des offices de l'eau d'outre-mer, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement et de son personnel. Le président du conseil d'administration, nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, soumet à son approbation les orientations de la politique de l'Onema.

L'Onema détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les dépenses et recettes nécessaires. L'exécution de ce programme fait l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Les ressources de l'Onema comprennent les contributions des agences de l'eau et des subventions versées par les personnes publiques.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article 88 de la Lema, qui entrera en vigueur un mois après sa publication, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Cette entrée en vigueur s'accompagnera du transfert à l'Onema des biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche.

*Art. L. 132-1 c. envir.*

À partir de l'entrée en vigueur de l'article 88 de la Lema, l'Onema pourra se porter partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il aura pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, il aura droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais ainsi exposés.

## Titre V

### Dispositions finales et transitoires

#### Article 98

*Non codifié.*

L'Onema est substitué au Conseil supérieur de la pêche dans le code de l'environnement.

Parmi les dispositions de la Lema commentées dans le présent dossier, les articles 45, 47, 57, 58,

64 à 66, 73, 82, 83, 85 et 100 ne s'appliquent pas à Mayotte.

*Art. L. 652-3 c. envir.*

Pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, qui traite de l'eau et des milieux aquatiques, Mayotte constitue un bassin hydrographique. Le comité de bassin et l'office de l'eau de Mayotte sont régis par les mêmes règles que ceux des départements d'outre-mer.

#### Article 100

*Non codifié.*

À partir de 2008 et durant 5 ans, l'agence de l'eau lisse l'augmentation des redevances à partir de la somme due en 2007, de façon à éviter une augmentation supérieure à 20 % par an.

Pour les personnes qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, le taux de cette redevance est égal à 20 % du taux fixé par l'agence de l'eau la première année, à 40 % la deuxième, à 60 % la troisième et à 80 % la quatrième.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de calcul de la redevance de référence.

#### Article 101

*Non codifié.*

La loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a permis à un syndicat mixte d'adhérer à un autre syndicat mixte, notamment en matière d'ANC (art. L. 5711-4 CGCT). Cette faculté s'applique aux syndicats mixtes existants au 31 décembre 2006.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les adhésions antérieures sont validées dans la mesure où elle seraient contestées pour absence de procédure légale d'adhésion. Les syndicats mixtes ainsi constitué doivent se mettre en conformité avec cette nouvelle législation avant 2009. [9]

#### Article 102

*Non codifié.*

Les articles 73, 84 et 85 de la Lema entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ainsi que l'article 86, sauf ce qui concerne l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

Les actuels conseils d'administration des agences de l'eau et comités de bassin demeureront en fonction jusqu'au renouvellement de leurs membres selon les règles fixées par la Lema.

L'obligation d'annexer le compte rendu du contrôle des installations d'ANC aux promesses de vente, aux actes authentiques de vente ou au cahier des charges des ventes publiques (art. 46 et 47 de la Lema) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

René-Martin Simonnet

[9]  
En pratique, cette mise en conformité doit se faire par une nouvelle adhésion.

Partenaire de Spanc

# Une SEM pionnière dans l'assainissement autonome

*La Semerap s'est engagée dans l'ANC en juin 2000, au service des Spanc ruraux d'Auvergne. Elle met en avant les avantages de son statut mixte : la mutualisation des moyens et la souplesse, comme le secteur privé, et les relations privilégiées avec les élus et les usagers, comme le secteur public.*

**P**ETIT Poucet à l'échelle française, face aux ogres de l'eau et de l'assainissement, la Semerap est en revanche un acteur majeur... dans son petit bout de territoire, la plaine de la Limagne, au nord de Clermont-Ferrand.

Créée en 1975, la Société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection de l'environnement a sans doute été la première SEM dans le domaine de l'eau : production et distribution d'eau potable, puis assainissement collectif et épuration, irrigation en passant, et enfin assainissement non collectif (ANC) où elle reste pionnière parmi les SEM. Au passage, son territoire s'est un peu étendu vers le Sud comme vers le Nord, débordant même un peu du Puy-de-Dôme pour entamer l'Allier.

C'est son président, Jean Michel, député du Puy-de-Dôme et maire de Lapeyrouse, qui l'a embarquée dans l'aventure de l'ANC. Il préside en effet l'un des syndicats des eaux actionnaires de la SEM, le syndicat Sioule et Morge, qui a décidé en 2000 de créer un Spanc pour ses 56 communes membres. Très logiquement, il en a délégué la res-

ponsabilité à la Semerap, en lui demandant de commencer les contrôles par les communes les plus écologiquement sensibles, celles où passe un cours d'eau. « *Les villages n'ont pas les moyens de contrôler correctement l'ANC, juge-t-il à l'expérience. J'estime que, pour faire un Spanc, il faut au minimum un ingénieur, un technicien et un administratif. Quelle commune rurale peut se payer cela ? La mutualisation est impérative pour faire du bon travail.* » À l'échelle intercommunale ou départementale ? Jean Michel préfère ne pas se prononcer : « *La bonne échelle, c'est celle qui permet d'avoir une équipe compétente.* »

Très vite, en tout cas, un autre syndicat d'assainissement, celui de Morge et Chambaron, est venu déléguer son ANC à la Semerap, ainsi que plusieurs communes à titre individuel. L'échéance du 31 décembre 2005, date à laquelle toutes les communes étaient supposées avoir créé un Spanc, a encore provoqué un nouvel afflux de communes. Le service a commencé avec deux techniciens financés par le dispositif emplois-jeunes, qui ont été titularisés par la suite. Trois autres techniciens ont été recrutés, issus des BTS Métiers de l'eau ou Gestion et maîtrise de l'eau.

Stéphane Houssier, qui fut le premier responsable de ce service, a constaté, comme dans toute la France, que « *80 % des installations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996, la plupart ayant été construites avant cette date. Mais seuls 7 % à 8 % des ANC provoquent de fortes nuisances : il s'agit en général de rejets directs sans fosse septique ou d'installations dont les rejets stagnent dans les fossés.* »

Guillaume Chabory, l'un des deux emplois-jeunes fondateurs, vient de lui succéder. « *Au début, se souvient-il, les élus avaient très peur des réactions de leurs administrés. Mais cela se passe finalement très bien sur le terrain, si l'on prend soin d'expliquer les raisons de notre présence. Dans tous les nouveaux contrats que nous signons pour l'assainissement autonome, des réunions*



**Jean Michel, président de la Semerap : « Pour faire un Spanc, il faut au minimum un ingénieur, un technicien et un administratif. »**



**À gauche, Guillaume Chabory, responsable de l'ANC à la Semerap. À droite, son prédécesseur, Stéphane Houssier.**

publiques d'information sont explicitement prévues, avant toute visite. » Et les usagers perçoivent en général les agents de la Semerap comme des gens qui rendent un service : les refus de visite sont très rares et sont le plus souvent liés à la personnalité de l'utilisateur récalcitrant. « La communication est évidemment fondamentale : il faut être capable d'expliquer ce que nous faisons et pourquoi. »

Dans une autre partie du Puy-de-Dôme, un Spanc a toutefois eu des problèmes liés à la facturation, se rappelle Stéphane Houssier : « Le technicien frappait à la porte et commençait par demander un chèque de 70 € pour la visite. Évidemment, il était plutôt mal reçu ! »

### La communication est fondamentale

Pour l'instant, la Semerap ne risque pas de rencontrer ce problème : là où elle est délégataire pour l'ANC, elle l'est aussi pour l'eau potable ; elle fait alors payer le tout directement dans une même facture, la redevance de contrôle de l'ANC étant calculée sur le mètre cube d'eau consommé. Et là où elle est seulement prestataire pour l'ANC, c'est la commune ou le groupement qui la paie et qui se fait rembourser par les usagers.

Depuis que le conseil général du Puy-de-Dôme soutient la création de Spanc, des communes et des groupements ont envoyé leurs techniciens se former à la Semerap : c'est une pionnière et une

voisine, et son statut de société d'économie mixte lui permet de reproduire dans le domaine de l'eau les relations que les élus entretiennent entre eux.

« Nous nous sommes déjà posé les mêmes questions qu'eux, souligne Stéphane Houssier. Comment contacter les gens ? Sous quelle forme transmettre à la mairie nos rapports de visite ? Puisque les contrats ne disent rien sur le contenu de ce rapport, s'agit-il seulement d'une description de l'installation, ou faut-il l'assortir de conseils ou de prescriptions ? Finalement, nous avons choisi de transmettre un rapport assorti de recommandations, en même temps que les fiches de diagnostic, une par installation. Par exemple, nous pouvons conseiller aux élus de passer à l'assainissement collectif, sur certains hameaux plutôt que sur d'autres, lorsque plusieurs habitations dont les installations sont défectueuses sont regroupées au même endroit. Parce que nous gérons à la fois le collectif et l'autonome, sur un même territoire, nous bénéficions d'une vision transversale. »

Pour organiser leurs visites, les techniciens partent des listes de facturation de l'eau potable et sélectionnent tous ceux qui ne payent pas la redevance d'assainissement. « Cela permet d'ailleurs de mettre à jour nos bases de données : il nous arrive de passer chez des gens qui sont déjà raccordés à l'assainissement collectif ! »

### Contrôle des installations neuves

Au départ, les mairies ne signalaient pas toujours les projets de construction comportant un système d'ANC. La Semerap a donc conclu un partenariat avec la direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme, qui instruit les demandes de permis de construire : celle-ci transmet toutes les demandes d'ANC au Spanc concerné, qui a un mois pour les instruire. Depuis la mise en place de ce système, aucune installation neuve n'échappe à la SEM. Mais Stéphane Houssier se demande si cela survivra à l'extension de la décentralisation : l'instruction des permis de construire va passer au conseil général, dont les services pourraient se concentrer sur l'urbanisme et laisser

### Après le contrôle

La Semerap vidange aussi des fosses septiques, en utilisant les véhicules hydrocureurs qu'elle a acquis pour l'entretien des réseaux d'assainissement collectif qu'elle gère par ailleurs. Elle effectue environ 300 vidanges par an, soit 2,6 % des installations qu'elle est chargée de contrôler. Elle en retire environ 600 mètres cubes à traiter. Les matières de vidange sont dépotées dans les stations d'épuration les plus importantes du secteur. En outre, une aire adaptée de dépotage a été réalisée dans la nouvelle station d'épuration de Combronde (4 500 EH), qui est gérée par la SEM.



**Chaque technicien de l'ANC est équipé d'un terminal qui lui permet de rentrer directement sur le terrain les données correspondant à sa visite d'installation. Chaque semaine, il transfère ces informations dans l'ordinateur du siège.**

aux maires le soin de gérer l'assainissement.

De toute façon, ce système ne couvre pas les déclarations de travaux. Pour cela, le délégataire s'appuie sur ses bonnes relations avec les entrepreneurs locaux : « Aujourd'hui, ils nous appellent spontanément en nous disant : "Viens voir mon travail avant que je ne remblaie !" C'est la présence sur le terrain qui crée cette confiance. C'est dans l'intérêt de tous : le particulier préfère avoir une installation bien réalisée et conforme ; l'entrepreneur souhaite, pour sa réputation, que son travail soit validé ; et le Spanc veut que l'ANC fonctionne au mieux pour préserver la qualité des milieux. Notre présence sur le terrain a aussi entraîné un tri : les dilettantes se sont peu à peu écartés de ce marché, par crainte d'être obligés de refaire l'installation en cas de non-conformité. Les entrepreneurs se sont donc spécialisés, et ceux qui restent font du bien meilleur travail. »

Aujourd'hui, Stéphane Houssier estime que ses services contrôlent environ 85 % des installations qu'ils devraient visiter : c'est le résultat d'un travail en profondeur sur le terrain, car ce chiffre n'était que de 15 % au démarrage. Il a fallu obtenir la confiance des maires, des entrepreneurs et de la DDE. Il reste toutefois des zones problématiques, car la Limagne est une plaine argileuse entre deux massifs granitiques, sans exutoire. Il est arrivé à la Semerap d'être avertie seulement après la construction de la maison et de constater qu'aucune technique d'assainissement autonome n'était utilisable à cet endroit. De tels cas sont heureusement devenus anecdotiques.

La procédure normale, pour une installation neuve, consiste à réaliser une première visite de terrain et à y vérifier la présence d'un exutoire, la surface disponible, l'épaisseur et la nature du sol, l'existence éventuelle d'une nappe d'eau proche de la surface. « Nous remettons au particulier un

compte rendu de visite après l'avoir renseigné sur la réglementation. Ainsi qu'une "demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome", qu'il doit remplir et renvoyer au maire. » À la fin des travaux, il y a une deuxième visite : le contrôle de conformité. Ensuite, la Semerap envoie au propriétaire le rapport déclarant que l'installation est conforme à la demande d'autorisation. Un courrier est également envoyé au maire.

Stéphane Houssier fait remarquer que certains prestataires se limitent au contrôle de conformité. « Ce sont des bureaux d'études dont le siège n'est pas situé en Auvergne, et ils remplacent la visite préalable sur le terrain par un échange de courriers avec le propriétaire de l'installation. Cela ne peut évidemment pas donner de résultats satisfaisants. »

Bien sûr, ils semblent plus intéressants à première vue : « Nous facturons environ 250 € pour les deux visites. Les prestataires qui travaillent à distance ne facturent que 200 € et apparaissent donc comme moins chers, mais ils ne font qu'une seule visite et exigent en plus une étude à la parcelle, réalisée par un autre prestataire. Or cette étude coûte au moins 450 € aux frais du propriétaire, alors qu'elle est en général inutile. Les élus

### Fiche d'identité

**Nom :** Société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection de l'environnement

**Forme juridique :** société d'économie mixte de type société anonyme

**Président :** Jean Michel

**Directeur :** Jean-Paul Geoffroy

**Compétences :** eau potable, assainissement collectif et autonome, irrigation, balayage, piscine intercommunale

**Date de création :** 1975, juin 2000 pour l'ANC

**Effectifs :** 130 personnes, dont 5 pour l'ANC

**Responsable de l'ANC :** Guillaume Chabory

**Principaux équipements pour l'ANC :** un véhicule et un PC par employé, trois tarières, trois infiltromètres

**Chiffre d'affaires 2005 :** 13,3M€, dont 150 000 € (1,1 %) pour l'ANC

**Nombre de communes desservies pour l'ANC :**

Puy-de-Dôme : 106 sur 470, Allier : 1 sur 320

**Nombre de systèmes d'ANC gérés :** 11 600

**Principaux types :**

- neuf : épandage et filtre à sable ;
- ancien : fosses toutes eaux avec épandage ou puits perdu, fosses septiques et bacs à graisse

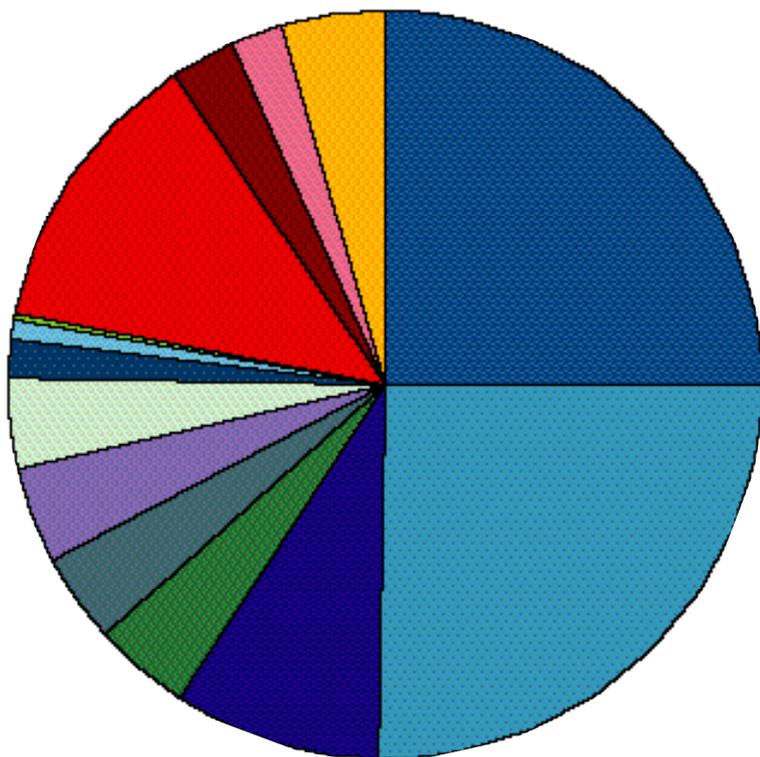
**Nombre de contrats en cours dans l'ANC :**

13 en délégation (contrôle du neuf et de l'existant)

5 en prestation (4 en contrôle du neuf, 1 en contrôle du neuf et de l'existant)



## Répartition du capital



Basse-Limagne	25,167 %
Sioule et Morge	25,167 %
Siaep de la Plaine de Riom	9,02 %
Sictom des Combrailles	4,013 %
Sivom de Riom	4,013 %
Siarec	4,013 %
Commune de Riom	4,013 %
Département du Puy-de-Dôme	1,771 %
SMADC	0,802 %
Autres communes	0,102 %
Caisse des dépôts et consignations	12,656 %
Scet	2,761 %
Caisse d'épargne d'Auvergne	2,087 %
Assemblée du personnel	4,415 %

ont donc intérêt à bien analyser les offres et à ne pas se contenter de comparer les chiffres en bas de la page. »

Pour l'instant, les concurrents de la Semerap dans ce domaine sont surtout des bureaux d'études, mais les grands groupes commencent à s'intéresser à l'ANC, y compris dans le Puy-de-Dôme. Sarp a ainsi emporté le marché à Ambert, Véolia à Lezoux et Lyonnaise des eaux à Issoire. Mais grâce à des contrats de douze ans, la société d'économie mixte aura le temps de s'adapter au nouveau cadre réglementaire issu de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema).

### Double casquette

Le premier contrat à renouveler sera celui de syndicat Sioule et Morge. Comment Jean Michel pourra-t-il gérer ce dossier, puisqu'il préside à la fois la collectivité délégante et l'entreprise délégataire ? Aucun problème, assure-t-il, il appliquera sans difficulté la loi du 2 janvier 2002 : « *Je ne participerai ni à la commission spéciale ni au vote d'attribution en assemblée du syndicat. Il en sera de même pour les trois autres membres du conseil syndical qui siègent au conseil d'administration de la Semerap.* »

Si l'on insiste un peu, le double président admet qu'il a regardé de près une jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, affaire C-410/04, Anav, 6 avril 2006), qui validait l'attribution d'une concession sans mise en concurrence, parce que la collectivité contrôlait le délégataire comme s'il avait été l'un de ses services, et que cette société réalisait l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détenait. « *Nous pourrions donc théoriquement nous passer d'appel d'offres,* assure Jean Michel. *Mais nous en ferons un pour éviter tout problème.* » Cela semble en effet plus sage, puisque le syndicat Sioule et Morge n'est pas l'actionnaire principal de la Semerap.

De toute façon, il reste encore de nombreuses communes « orphelines » de Spanc, rappelle Jean Michel : « *Pour une commune isolée, c'est plus difficile. Si elle n'est pas membre d'un syndicat des eaux, elle est très seule. De plus, pour beaucoup d'élus ruraux, les nuisances liées à l'assainissement non collectif font partie du décor : ils ne voient pas d'urgence à agir.* » Pour lui, au contraire, c'est un impératif écologique, « *d'autant plus que la nouvelle loi nous donne des possibilités accrues de mobiliser des fonds publics pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif. Les Spanc, les agences de l'eau et le conseil général peuvent avancer l'argent qui peut être récupéré de façon échelonnée, par exemple dans les factures d'eau.* »

Emmanuel Grenier

Logiciels de gestion des Spanc

# Dans quels cas une déclaration à la Cnil suffit

*Pour simplifier les démarches des communes, la Cnil se contentera d'une simple déclaration préalable, si le système informatisé de gestion de l'ANC respecte exactement certaines caractéristiques. À défaut, il faudra demander une autorisation.*

**D**EPUIS la loi informatique et libertés, il faut demander une autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), avant d'utiliser tout type de traitement automatisé des données à caractère personnel.

Cependant, pour les systèmes répondant exactement à certains critères, la Cnil accepte de délivrer une autorisation unique ; l'utilisateur potentiel n'a plus qu'à lui adresser une déclaration de conformité avant de mettre en service le logiciel correspondant.

Depuis 2004, c'est le cas de certains traitements comportant un système d'information géographique (SIG) et utilisés par les collectivités territoriales et par leurs groupements. À l'usage, l'autorisation unique du 14 décembre 2004 s'est révélée insuffisante, notamment parce qu'elle ne prenait pas en compte certains domaines, en particulier la gestion du service public de l'assainissement non collectif (Spanc). Elle est donc remplacée par la présente autorisation unique.

## Domaines et données autorisés

Seuls sont concernés les traitements utilisés par les collectivités locales ou leurs groupements ayant pour objet l'utilisation des fichiers cadastraux, avec ou sans plan cadastral numérisé ou SIG, pour dix usages limitativement énumérés : la gestion des installations d'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire de la collectivité ou du groupement, mais aussi l'inventaire du patrimoine foncier de la collectivité, les demandes de permis de construire, les études d'urbanisme, le plan local d'urbanisme, les infractions en matière d'urbanisme, l'information des personnes concer-

nées par des travaux de voirie et des opérations foncières ou d'urbanisme, etc.

Huit catégories de données à caractère personnel peuvent être enregistrées et traitées, sous réserve qu'elles se rapportent au territoire de la collectivité ou du groupement : informations sur le ou les propriétaires, sur les propriétés bâties ou non bâties, sur les dossiers d'urbanisme, sur les déclarations d'intention d'aliéner, sur les infractions à l'urbanisme, sur les permissions de voirie et sur l'ANC.

Pour chaque catégorie, l'autorisation unique dresse une liste limitative des données qui peuvent être recueillies. Ainsi, pour la gestion des installations individuelles d'ANC, il s'agit de l'adresse de l'immeuble, du nom, du prénom et de l'adresse du propriétaire de l'immeuble, du nom et du prénom de l'occupant de l'immeuble, de l'année de construction, de la catégorie, de l'affectation et de l'occupation des locaux, de la surface, des références cadastrales et de photos des parcelles.

Certaines données peuvent être recueillies auprès des services de distribution de l'eau potable ou de l'assainissement collectif ; elles ne peuvent concerner que les abonnés non assujettis à l'assainissement collectif ; elles ne peuvent être utilisées que pour la constitution initiale du fichier des redevables ; elles doivent être détruites à l'issue de cette période.

Les données enregistrées ne peuvent pas faire l'objet d'autres traitements ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'interconnexions, de rapprochements ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux visés par la présente autorisation unique. Si une collectivité ou un groupement désire s'affranchir de ces limitations, il doit déposer une demande individuelle d'autorisation à la Cnil.

## Information des personnes

Les personnes concernées par cette collecte doivent être informées de l'identité et des buts du responsable du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données, sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale d'accès aux données les concernant, et de leur droit de rectification.

Le droit d'accès s'exerce auprès du ou des services que la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a désignés. Cette information figure sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées.

À l'usage, l'autorisation unique de 2004 s'est révélée insuffisante.

Le maire peut délivrer ou faire délivrer par une personne déterminée des informations cadastrales ou d'urbanisme relatives à un bien déterminé, à toute personne qui le demande. Ces informations ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, politiques ou électorales ou de manière qui porterait atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée. La communication doit se limiter aux informations demandées. Le public ne doit pas accéder directement au logiciel de consultation. En cas de doute, la commune doit renvoyer le demandeur vers le centre des impôts fonciers.

### Communication des informations

Seul le propriétaire foncier ou son mandataire peut obtenir communication de l'ensemble des informations le concernant. L'adresse de son domicile ne peut être délivrée que pour un motif légitime. Ses autres données personnelles (date et lieu de naissance, situation matérielle, mode de financement de la construction) ne peuvent pas être communiquées au public.

Le demandeur doit signer au préalable un acte d'engagement, qui précise son identité et l'informe sur les limites d'utilisation et sur les risques qu'il encourt en cas de violation de ces limites. Cet acte d'engagement est conservé pendant un an.

Les données individuelles permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques contenues dans un traitement constitué à partir de données cadastrales, notamment un SIG, ne peuvent, dans le cadre de la présente autorisation unique, être diffusées publiquement sur Internet, en particulier les données relatives aux nom et prénoms du propriétaire d'une parcelle, l'adresse du propriétaire ou de la parcelle ou le numéro de parcelle.

### Destinataires des informations

Dans la limite de leurs attributions respectives, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement le maire ou le président et les agents habilités des services correspondants, notamment ceux du Spanc. Les agents habilités ne doivent accéder qu'aux données dont ils font un usage habituel. Des droits d'accès différents doivent être définis à cette fin. Si le SIG est départemental ou intercommunal, les collectivités ou leurs groupements n'ont accès qu'aux informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence.

Des agents habilités d'autres organismes peuvent avoir accès aux informations nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, sans avoir accès à

l'application. Cela recouvre les organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire, la DDE, la trésorerie générale, le centre des impôts, le centre des impôts fonciers et le procureur de la République.

### Durée de conservation

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale. Seul le support de la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservé. Les supports des versions antérieures doivent être détruits, un procès-verbal étant dressé à cet effet.

Les informations relatives au suivi des installations d'assainissement non collectif sont mises à jour lors de chaque contrôle ou diagnostic de ces installations. Le responsable du traitement peut prévoir un archivage des informations relatives à l'urbanisme.

### Recours à un prestataire

La réalisation des études peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Si, pour les besoins d'une étude, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et dans les conditions prévues par une convention spécifique.

Cette convention doit définir les opérations que le prestataire est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Le prestataire de services doit détruire ou restituer tous les fichiers manuels ou informatisés

### Comment procéder

- Si le traitement de données entre exactement dans le cadre de l'autorisation unique AU-001 du 5 décembre 2006, il suffit à la collectivité territoriale ou au groupement utilisateur d'adresser à la Cnil une déclaration, qui constitue un engagement de conformité de son traitement à cette autorisation. La collectivité ou le groupement demeure responsable du respect de l'autorisation unique, y compris par ses prestataires.
- Si le traitement de données porte sur des données non prévues par l'autorisation unique AU-001 du 5 décembre 2006, ou s'il croise des fichiers d'une façon qui n'est pas prévue par cette autorisation, il faut adresser à la Cnil une demande d'autorisation distincte.

Renseignements et déclarations en ligne : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

stockant les informations saisies, dès l'achèvement de son contrat.

Des mesures de protection physiques et logiques doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations et en préserver l'intégrité.

### Mesures de sécurité

Le maire ou le président et les personnes qu'il a habilitées ont un accès direct et permanent à l'application. Ils accèdent aux informations au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification.

Lorsque des données cadastrales sont transmises par une collectivité ou par un groupement aux communes de son ressort, cette transmission doit s'opérer au moyen de cédéroms chiffrés comportant des mots de passe individuels délivrés de manière sécurisée, après accomplissement par ces communes des formalités prévues par la loi informatique et libertés.

Lorsque l'accès au traitement, notamment au SIG, s'effectue à distance, les données à caractère personnel doivent être chiffrées. La clé de

déchiffrement doit être délivrée de manière sécurisée. Un dispositif, de préférence un réseau privé virtuel, doit permettre de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique. Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

Les traitements qui se limitent à la consultation par la commune de la matrice cadastrale et à l'édition de relevés, sans possibilité d'enrichissement ni de retraitement des données, notamment l'utilisation des cédéroms VisDGI, qui relève de la norme simplifiée n° 44, ne sont pas visés par la présente décision d'autorisation.

R.-M. S.

*Commission nationale de l'informatique et des libertés  
Délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (et pouvant comporter un système d'information géographique) (décision d'autorisation unique n° AU-001)  
JO 30 déc. 2006, édition électronique, texte n° 162.*

Des mesures de protection physiques et logiques doivent être prises.

## BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info

12, rue Traversière • 93100 Montreuil • T : 01 48 59 66 20 • @ : spanc.info@wanadoo.fr

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction ou mandat : .....

Entreprise ou organisme : .....

Adresse : .....

.....

.....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....

Je m'abonne à *Spanc Info* pour un an (4 numéros), au tarif de 47,84 € TTC (40,00 € HT).

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre

mél :  .....

Date et signature :

### Éparco assainissement Alerte aux boues !

Sous le sigle de « DNB intégré » se cache un détecteur automatique du niveau de boues intégré à la fosse septique toutes eaux. Éparco assainissement a conçu un système d'alerte simple, sans flotteur ni autre pièce mécanique.

Deux tiges parallèles descendent dans la fosse ; à leurs extrémités inférieures, une source lumineuse et une cellule réceptrice. Tant que le faisceau lumineux passe de l'une à l'autre, c'est qu'il n'y a que de l'eau entre les deux ; mais dès que les boues parviennent à ce niveau, elles empêchent la lumière de passer.

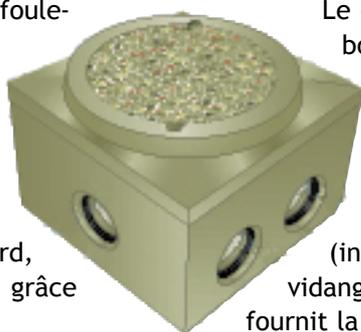


Le boîtier installé dans l'habitation (photo) est relié au DNB par un simple câble électrique. Il comporte un voyant vert, qui reste allumé tant que la lumière passe. Dès que les boues atteignent le niveau prévu, c'est le voyant rouge qui s'allume. La fosse doit alors être vidangée dans un délai raisonnable, qu'Éparco évalue à trois mois.

### Blard Un répartiteur impartial

Pour l'alimentation des lits filtrants, Blard propose une boîte de répartition avec trois ou cinq sorties en modèle standard, ou d'autres configurations possibles à la demande. Ces répartiteurs à fond plat présentent une section de 400 x 400 mm. Des joints souples, intégrés lors de la fabrication, assurent l'étanchéité du raccordement. Les sorties sont réalisées au même fil d'eau, ce qui assure une répartition égale des effluents entre les tuyaux de PVC de diamètre 100. L'entrée est surélevée, ce qui assure une chute et évite le refoulement.

La boîte en béton préfabriquée est rapide à mettre en œuvre, stable et durable. Elle peut être surmontée d'un tampon en béton hydraulique Blard, qui s'adapte précisément, grâce à un joint spécial.



### L'Assainissement autonome Filtre biologique

Le Biocompact est une unité autonome de filtration biologique compacte et circulaire, préfabriquée en polyéthylène à haute densité (PEHD). Il s'installe à l'aval d'une fosse toutes eaux équipée d'un préfiltre.

Les effluents prétraités sont épurés biologiquement en descendant à travers deux étages successifs de filtration aérobie. Le média filtrant, le Biorock, se présente sous la forme de sacs disposés côte à côte sur plusieurs épaisseurs et remplis de cubes de laine de roche. Entre les deux filtres, un étage intermédiaire permet de réoxygéner l'effluent. La circulation de l'air à ce niveau se fait par l'utilisation d'un extracteur éolien de fumée, mais on peut aussi envisager une extraction mécanique, bien que le fabricant, l'Assainissement autonome, ne semble pas le prévoir.

L'évacuation se fait par rejet dans le milieu naturel, si la topographie le permet, ou par infiltration dans le sol, car il y a une certaine dénivellation entre l'entrée et la sortie. L'équipement existe en deux versions : Biocompact I pour 1 100 l, avec une hauteur de 145 cm et un diamètre de 126 cm ; et Biocompact II pour 1 800 l, avec une hauteur de 180 cm et un diamètre de 144 cm. Il est garanti 20 ans en cas de souscription d'un contrat d'entretien. Distribué par Bâtiproducts.



### Éloy 3 compartiments dans un cube

Le dernier modèle d'Éloy, l'Oxyfix C-90 1-5 EH 6000 RW, tient dans un parallélépipède rectangle en béton armé de fibres en acier à haute résistance, dont l'étanchéité est garantie 10 ans. Son premier compartiment, le décanteur primaire, fait aussi office de séparateur à graisses et à flottants ; les boues y sont traitées en condition anaérobie.

De là, les effluents sont envoyés dans le fond du réacteur biologique, où ils prennent un grand bol d'oxygène grâce à deux diffuseurs d'air alimentés par un surpresseur. La pollution résiduaire y est consommée par des bactéries aérobies qui se développent sur un support immergé en polypropylène recyclée : les Oxybilles, qui comportent une multitude d'ailettes.

Le dernier compartiment, le décanteur secondaire, permet aux boues excédentaires de tomber dans un cône de décantation. Elles sont aspirées par un système de recirculation à air comprimé, l'Airlift, et renvoyées dans le décanteur primaire. Enfin, l'eau épurée s'écoule gravitairement.

On peut ajouter en option une armoire de commande intérieure, pour le contrôle des temps d'aération, et un module IEP (indicateur d'entretien périodique), pour avertir quand il faut vidanger la station. Enfin, Éloy commercialise un panneau solaire qui fournit la puissance électrique réclamée par le surpresseur.



**Néoéco****Jouer avec le développement durable**

Rien de mieux que d'enrôler le développement durable pour se donner une bonne image : comme personne ne sait ce que c'est, tout le monde est prêt à vous croire sur parole quand vous proclamez votre attachement aux grands principes de développement durable.

Tant qu'on en reste aux discours, tout va bien. Mais si vous tombez sur un client, un partenaire ou un supérieur qui vous demande de prouver que vous favorisez vraiment le développement durable dans vos comportements ou vos produits, que faire ? Et si vous y croyez sérieusement vous-même, comment convaincre les autres ? C'est la difficulté qu'a cherché à résoudre

Renaud Le Chatelier : ce jeune ingénieur-juriste en environnement a constaté que les outils de formation sur ce sujet étaient arides et abstraits.

Après avoir exploré toutes les pistes, il est arrivé à la conclusion que le moyen le plus simple et le plus efficace de faire comprendre la logique du développement durable était de créer un jeu de stratégie. Un comble pour quelqu'un qui avait horreur des jeux de société ! Avec une petite équipe, il a donc mis au point Néoéco, le jeu de la nouvelle économie, conçu pour sensibiliser les salariés, mais aussi pour communiquer plus largement, et même pour enseigner, puisque ce jeu est accessible à partir de 15 ans.

Au fil de la partie, les joueurs abordent 6 domaines et 18 enjeux différents, liés à une réalité économique par 55 cartes d'événements. La boîte de jeu contient aussi un livret introductif sur le développement durable.

Néoéco a reçu le soutien de la décennie des Nations unies pour l'éducation en vue du développement durable.

Diffusé uniquement par l'Internet, sur [www.neoeco.fr](http://www.neoeco.fr)

**Landolt****Un kit pour les filtres à sable**

Fondé en 1884 pour fournir aux alpinistes suisses des cordes à toute épreuve, Landolt s'est désormais spécialisé dans la fabrication de matériaux non-tissés. Il propose ainsi un kit Épandex prêt à poser, pour les filtres à sable à flux vertical, avec une version drainée et une autre non drainée. En standard, les kits sont proposés pour des surfaces filtrantes de 5 x 4 m à 5 x 10 m ; toute autre dimension est possible à la coupe.

Dans la version la plus simple, le filtre non drainé, le kit comprend deux éléments : une géogrille souple à maille de 1 x 1 mm, la Filtrogrille, qui tapisse le fond et sépare le sable d'avec le sol sous-jacent ; et un géotextile non-tissé en polypropylène aiguilleté en filaments, le Datex Filtroplus, qui préserve le filtre d'une contamination par la terre végétale placée en couverture. C'est à l'installateur de compléter le sandwich entre ces deux éléments.

Pour un filtre drainé, le Datex Filtroplus joue le même rôle, tandis que la Filtrogrille empêche le sable de descendre dans le gravier qui entoure le réseau de collecte. Pour installer sous ce réseau, le kit comprend en plus un film étanche, en polyéthylène de 200 µm d'épaisseur, qui est renforcé au point d'évacuation par une collerette autocollante. Le film peut en outre être davantage protégé, par la pose en fond de fouille d'un géotextile anti-poinçonnant, qui bloque les racines. Quant au complément, il est également du ressort de l'installateur.

**Sotralentz****Fosse toutes eaux**

Cinq modèles, de 1 500 à 5 000 l, composent la gamme de fosses toutes eaux Épurbloc de Sotralentz ; les unes sont rectangulaires, les autres cylindriques, mais le principe en est le même. Toutes sont fabriquées en polyéthylène à haute densité, coextrudé et soufflé. Elles sont à simple peau, marquées CE et nervurées.



L'élément principal en est le filet filtrant Performance, qui est à la fois amovible et imputrescible, et qui contient des billes à ailettes en polypropylène. Il équipe tous les préfiltres, avant le rejet vers l'épandage ou le dispositif d'épuration aérobie. Les préfiltres sont en outre équipés d'un indicateur de colmatage et d'un double déflecteur de matières en suspension. Plus en amont, séparé du compartiment du préfiltre par une demi-cloison, le compartiment principal sert de décanteur, de fermentateur anaérobie et de piège à graisses et à flottants. Le tout fonctionne par gravité, sans apport d'énergie.

